

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000157-134

DATE : 12 juillet 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE OUELLET, j.c.s.

**VÉRONIQUE LALANDE
Et
LOUIS DUCHESNE**

Demandeurs

c.

**COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE
et
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC**

Défenderesses

JUGEMENT EN MATIÈRE DE GESTION D'INSTANCE

[1] Le 29 avril dernier, à la fin d'une audition quant à une demande d'interrogatoire présentée par les défendeurs, l'avocat des demandeurs annonce son intention de soulever devant le Tribunal trois sujets pour que des ordonnances soient prononcées :

- A) Demande d'interrogatoire d'un représentant de chacune des défenderesses.
- B) La communication du rapport d'expert conjoint des défenderesses.
- C) Si les avocats des défendeurs entendent interroger les représentants du groupe, c'est-à-dire les demandeurs, qu'une date d'échéance soit fixée.

[2] Le 15 juin, ils déposent une demande écrite à cet effet et le 21 juin, l'avocat de CAQ propose, dans une lettre, un échéancier pour le déroulement des prochaines étapes.

[3] Ayant entendu les représentations des avocats le 22 juin, le Tribunal dispose, dans le présent jugement, des deux derniers sujets : (B) et (C).

B) L'EXPERTISE DES DÉFENDERESSES

[4] D'entrée de jeu, retenons que, dans sa lettre du 21 juin, l'avocat de CAQ propose qu'elle soit produite le 30 novembre 2016.

[5] L'avocat des demandeurs soulève que cette échéance est trop éloignée et qu'un délai de 30 jours doit être imparti pour ce faire :

- Les avocats de la défense l'ont annoncé depuis longtemps, mais soulèvent divers motifs pour en retarder la production.
- Ils ont reçu la communication de l'expertise de la demande (Denis Dionne, en février dernier) et rien ne justifie un délai additionnel de cinq mois.
- En quoi l'expert des défenderesses a besoin de prendre connaissance des interrogatoires des membres qui manifestement ne porteront que sur le volet dommages.

[6] À ces arguments, les avocats des défenderesses répliquent :

- Dans son jugement du 23 novembre 2015, le Tribunal a ordonné aux demandeurs d'informer le Tribunal à quel moment le rapport d'expertise pourra être communiqué.
- Dans le délai imparti, Me Trudel a confirmé que le rapport serait prêt pour la mi-février.
- De la même façon, le rapport des experts qu'ils ont mandatés n'est pas encore prêt; entre autres, les avocats veulent leur transmettre le contenu des témoignages des douze membres qui seront interrogés.
- De toute façon, ils ne voient pas quelles conséquences négatives pour les demandeurs que le rapport soit produit en même temps que la défense, le 30 novembre, plutôt que dans un court délai de 30 jours.
- Les défendeurs s'engagent à produire leur contestation écrite pour le 30 novembre et ils veulent s'assurer que cette contestation s'arrime bien avec le contenu du rapport de leurs experts.
- Ils réitèrent que l'échéancier proposé dans la lettre du 21 juin démontre bien leur volonté de faire progresser le dossier tout en soulevant l'ampleur du travail à accomplir d'ici le 30 novembre surtout que des démarches doivent également être effectuées en parallèle dans l'autre recours (#2, le nickel).

DÉCISION

[7] Ces positions opposées sont malheureusement symptomatiques du manque de communication et de collaboration entre les avocats dans ce dossier qui s'inscrit dans une trame de plus grande envergure : le débat sur l'ampleur des activités d'un port dans un milieu urbain comme celui de Québec; à la connaissance du soussigné, au moins quatre dossiers sont actuellement pendants entre différentes parties devant notre Cour.

[8] Usant de sa discrétion, le Tribunal fixe le délai pour la production de l'expertise et de la contestation écrite des défenderesses au 14 novembre 2016 pour les considérations suivantes :

- Le travail à accomplir par les avocats pour la préparation et la tenue des interrogatoires.
- Sa décision quant au moment pour la tenue de l'interrogatoire des membres et des deux demandeurs.
- La motivation d'arrimer la contestation écrite avec les constats et opinions des experts n'est pas dénuée de sens.

C) L'INTERROGATOIRE DES DEMANDEURS ET DES MEMBRES

[9] Les inscriptions dans la lettre du 21 juin quant à un délai pour identifier les documents à être requis des demandeurs en vue de l'interrogatoire proposé pour les 14 et 15 septembre confirment bien l'intention des avocats des défenderesses d'interroger Mme Lalande et M. Duchesne.

[10] Mais encore une fois, la bonne volonté s'arrête-là; de part et d'autre, on soumet des thèses opposées quant au moment et à l'ordre des interrogatoires tant pour les membres que pour les demandeurs, de sorte que le Tribunal devra trancher.

[11] Pour les demandeurs, Me Trudel nous soumet :

- Mme Lalande et M. Duchesne sont prêts depuis longtemps à se soumettre à un tel interrogatoire.
- En conséquence, l'interrogatoire doit se tenir d'ici 30 jours, de sorte que s'il y a des objections à trancher, on sera en mesure d'enclencher le processus dès le début de la nouvelle année judiciaire.
- Il en va de même pour la soumission de la liste des documents à être requis de la part des demandeurs : que l'on nous soumette immédiatement cette liste, il y aura une réponse dans les 10 jours.
- Toutefois, pour l'interrogatoire des membres, les délais proposés par les avocats des défendeurs sont trop rapprochés : les démarches pour communiquer avec ceux qui seront retenus, leur expliquer le processus, préparer l'interrogatoire et s'assurer de leur disponibilité, tout en respectant leurs contraintes personnelles, justifient de fixer une échéance au 30 octobre.

- Dans la même veine, il faudrait prévoir plus de deux jours afin de pouvoir les accommoder.

[12] Me Chouinard, au nom des défenderesses, réplique de la façon suivante :

- Il est logique de tenir tous les interrogatoires dans la même semaine de façon à se mobiliser une seule fois : deux cabinets de Québec et un de Montréal sont impliqués.
- Il faut tenir compte de la période de vacances et des autres démarches à accomplir tant dans le présent dossier que dans l'autre (#2).
- Rien ne justifie de se «bousculer» pour l'interrogatoire des deux demandeurs et de repousser de plus d'un mois ceux des 12 membres.
- En réservant une semaine complète pour tous les interrogatoires, il sera possible de tous les tenir tout en tenant compte des contraintes personnelles de certains témoins.

DÉCISION

[13] Le Tribunal se doit de rendre la meilleure décision possible de façon à ce que le dossier puisse progresser rapidement d'ici la mi-novembre.

[14] Eu égard à la période de l'été et également du fait que les différents avocats ont un horaire chargé, qu'ils sont impliqués dans l'autre recours qui est présentement géré par un de nos collègues, il est approprié que tous les interrogatoires se tiennent au cours de la même semaine, et ce, au cours du mois de septembre.

[15] Le Tribunal ne serait retenir la proposition qu'il faille devancer ceux des demandeurs pour décaler de 4 à 6 semaines ceux des membres, et ce, par rapport à la proposition des avocats agissant en défense.

[16] De la même façon, la gestion des agendas des avocats, des deux demandeurs et des membres, devra amener les avocats à faire preuve de souplesse pour ce qui est de l'ordre des personnes interrogées, de sorte que les 12 membres ne pourront pas nécessairement être tous interrogés avant Mme Lalande et M. Duchesne.

[17] En conséquence, tous les interrogatoires devront se tenir soit dans la semaine du 12 septembre, soit dans la semaine suivante (19 septembre), les avocats devront rapidement convenir entre eux des journées retenues.

[18] De cette façon, si des objections qui ne peuvent être prises sous réserve nécessitent de les soumettre au Tribunal, les avocats pourront s'adresser au soussigné afin de convenir d'une date d'instruction dans les meilleurs délais.

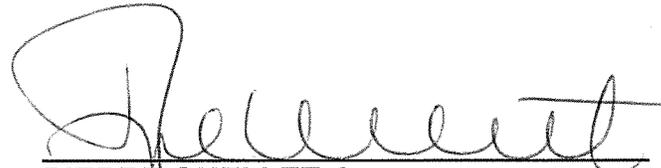
[19] Le Tribunal reproduit dans le dispositif un calendrier des échéances qui tient compte des décisions prises dans le présent jugement.

[20] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[21] **DÉCLARE** que les échéances suivantes s'appliquent aux démarches qui y sont décrites et qu'elles devront être respectées :

- Demande de documentation en prévision de l'interrogatoire des demandeurs (selon l'engagement des avocats des défenderesses) : **15 juillet 2016**
- Communication de la documentation requise : **15 août 2016**
- Interrogatoires des membres et des demandeurs : **Échelonnés sur une période de cinq jours au cours de la semaine du 12 septembre ou de celle du 19 septembre 2016**
- Production des défenses et de l'expertise commune en défense : **14 novembre 2016**

[22] Frais à suivre l'issue de l'instance.



PIERRE OUELLET, j.c.s.

Me Philippe H. Trudel
Me Clara Poissant Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Procureurs des demandeurs

Me Michel Jolin
Me Sophie-Ariane Blais
Me Sylvain Chouinard
Langlois, avocats
(Casier 115)
Procureurs de Compagnie d'Arrimage de Québec

Me Ian Gosselin
Me Vincent Rochette
Norton Rose Fullbright Canada
(Casier 92)
Procureurs d'Administration portuaire de Québec

Date d'audience : 22 juin 2016

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000157-134

DATE : 12 juillet 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE OUELLET, j.c.s.

VÉRONIQUE LALANDE
et
LOUIS DUCHESNE

Demandeurs

c.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE
et
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

Défenderesses

JUGEMENT N° 2
(Demande pour autorisation d'interroger des membres)

MISE EN SITUATION

[1] Le 20 mai dernier, le Tribunal prononce un jugement aux fins de statuer sur la demande conjointe des défenderesses pour qu'il leur soit permis d'interroger des membres du groupe que les demandeurs représentent dans le cadre de l'action collective et le dispositif se lit ainsi :

«[21] **ACCUEILLE** pour partie la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'interroger des membres;

[22] **AUTORISE** l'interrogatoire, par les avocats des défenderesses, de 12 membres du groupe autorisé à exercer la présente action collective (en plus des demandeurs Lalande et Duchesne) selon un processus à être déterminé;

[23] **DEMANDE** aux avocats des défenderesses de soumettre aux avocats des demanderesses et au Tribunal une nouvelle méthodologie et les modalités pour la tenue de ces interrogatoires, et ce, d'ici le 10 juin 2016;

[24] **REPORTE** la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'interroger des membres aux fins de déterminer la méthodologie et les modalités de ces interrogatoires dans le cadre de l'instruction qui se tiendra le 22 juin 2016;»

[2] En vue de l'instruction du 22 juin, les avocats de CAQ transmettent au soussigné une lettre¹ où à partir de la liste d'adresses (R-6), ils proposent douze sous-secteurs bien identifiés sur une nouvelle carte (R-7), et ce, parmi toutes les sous-secteurs qu'ils avaient auparavant délimités pour leur demande originale (R-5), ils demandent que le Tribunal choisisse une adresse par sous-secteur considérant que la liste R-6 comporte cinq adresses pour chaque sous-secteur.

[3] Le 20 juin, les avocats des demandeurs s'opposent à cette proposition au motif que le choix des adresses doit être complètement aléatoire².

[4] À l'audience, Me Trudel, pour les demandeurs, nous expose :

- Il est possible, à partir des codes postaux, d'établir une liste de douze personnes de façon aléatoire.
- Eu égard à la théorie des probabilités, si l'on tire 50 noms à partir des codes postaux, on devrait obtenir le nombre minimal de personnes désiré pour chacun des sous-secteurs (12), et ce, réparti sur tout le territoire.
- Si les premiers 50 codes postaux ne permettent pas de retenir une adresse pour chacun des sous-secteurs, il reviendra aux avocats de s'entendre pour tirer d'autres adresses à partir des mêmes codes postaux, et ce, jusqu'à ce qu'une liste satisfaisante soit dressée.
- La proposition R-7 des avocats de CAQ constitue une épuration à partir de la liste R-5 et peut constituer un choix en vertu de critères subjectifs que, eux, comme avocats des demandeurs, ne peuvent contrôler.
- Subsidiairement, les demandeurs pourraient accepter la méthode proposée, mais à condition qu'on tire au hasard des noms à l'intérieur de tout un sous-secteur (ex. : tous ceux du grand secteur 1.2, le Vieux-Limoilou) et non pas deux des sous-secteurs parmi les dix comme le propose maintenant les avocats de CAQ.

¹ 10 juin, copie déposée au dossier des pièces R-.

² 20 juin, copie déposée au dossier des pièces R-.

DÉCISION

[5] Avec égards, le Tribunal ne peut retenir la proposition principale que nous soumet l'avocat des demandeurs, à savoir de tirer au sort des adresses à partir de la liste des codes postaux jusqu'à ce que l'on puisse déterminer douze membres répartis sur tout le territoire :

- Cette méthode implique des délais que l'on ne peut circonscrire alors que l'on entre dans la période des vacances.
- Elle implique une bonne communication et collaboration entre les avocats des parties alors que le déroulement du dossier depuis le début nous démontre le contraire.
- Le nombre de séances que le soussigné a tenu pour trancher des positions opposées nous laisse sceptique quant à la possibilité pour les avocats de tenir des discussions rapides et efficaces de façon à établir cette liste pour tenir les interrogatoires en septembre.
- Lors de la séance du 22 juin, Me Trudel a réitéré fortement son désir de voir les choses progresser rapidement et nous demande d'imposer des échéances à très court terme aux avocats des défenderesses; nous en traitons justement dans l'autre jugement déposé ce jour.
- Agréer à la méthode proposée par l'avocat des demandeurs constitue un fort risque que ces interrogatoires ne se tiennent ni en septembre ni en octobre, et ce, dit avec égards.

[6] En l'absence d'une proposition alternative pour désigner d'autres sous-secteurs que ceux identifiés par les avocats de CAQ dans leur tableau R-7, le Tribunal la retient ne voyant pas pourquoi ces derniers auraient pu se prêter à un choix sélectif relevant d'une stratégie pour, à titre d'exemple, suggérer les secteurs 1.2.1 et 1.2.7 au lieu de 1.2.3 et 1.2.10.

[7] Comme nous l'avons souligné dans notre jugement du 20 mai (par. 11), en nous référant à des arrêts de la Cour d'appel, les avocats des défenderesses ne peuvent communiquer avec les membres du groupe en l'absence d'exclusion conformément au/*Code de procédure civile*, de sorte qu'il ne peut retenir que ces avocats proposent, dans le seul intérêt de leurs clients, un sous-secteur en particulier au détriment de d'autres.

[8] En conséquence, le Tribunal déterminera dans le dispositif pour chacun des sous-secteurs proposés un ordre de façon aléatoire parmi les cinq adresses que l'on retrouve sur la liste R-6; s'il s'avérait que les résidents de ces cinq adresses ne sont pas compétents (ex. : décès, déménagement, maladie...) pour témoigner, les avocats devront s'entendre pour retenir un secteur voisin : à titre d'exemple, le #1.1.1 ou 1.1.3 au lieu de 1.1.2.

[9] En faisant les ajustements requis, le Tribunal retiendra les conclusions recherchées dans la requête modifiée des défenderesses portant la date du 15 avril 2016, mais n'insérera pas la deuxième partie de la quatrième conclusion quant à la sanction découlant du défaut d'un membre assigné à comparaître comme témoin de se présenter au moment et à l'endroit requis; si une telle situation devait se produire, il devra y avoir instruction devant le Tribunal avant d'imposer la sanction, c'est-à-dire la renonciation au statut de membre.

[10] Le Tribunal ose croire que les avocats collaboreront pour la logistique et le déroulement de ces interrogatoires, de façon à ce que la comparution de ces douze personnes se déroule dans l'harmonie et le respect.

[11] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[12] **AUTORISE** l'interrogatoire d'un membre pour chacun des sous-secteurs suivants en procédant suivant l'ordre suivant à partir de la liste R-6 :

- Sous-secteur 1.1.2 : E, A, C, B, D;
- Sous-secteur 1.2.1 : A, D, B, C, E;
- Sous-secteur 1.2.7 : B, C, A, E, D;
- Sous-secteur 1.4.3 : C, B, E, D, A;
- Sous-secteur 2.1.4 : D, A, E, C, B;
- Sous-secteur 2.1.10 : A, D, E, B, C;
- Sous-secteur 3.1.7 : E, A, C, D, B;
- Sous-secteur 3.27 : C, E, B, A, D;
- Sous-secteur 4.01 : B, D, A, E, C
- Sous-secteur 4.08 : A, C, B, D, E;
- Sous-secteur 5.01 : D, E, A, C, B;
- Sous-secteur 5.04 : B, A, E, D, C;

[13] Si dans un sous-secteur, aucune des cinq adresses ne permet d'identifier un témoin compétent (ex. : décès, déménagement, maladie...), les avocats devront s'entendre pour retenir l'un des sous-secteurs voisins et en suivant le même ordre que le sous-secteur désigné dans la conclusion précédente.

[14] **ORDONNE** que la durée de chacun de ces interrogatoires n'excède pas 30 minutes et que ceux-ci ne portent que sur les questions suivantes :

- La nature et la teneur des «nuisances anormales» auxquelles les membres auraient été exposés (question b);
- L'étendue et la nature des dommages subis par les membres (questions c, d, e et f);

- L'existence d'un lien de causalité entre les dommages et les fautes alléguées (question d).

[15] **ORDONNE** que ces interrogatoires soient tenus dans un lieu commode pour les membres, aux dates et heures convenues entre les avocats des parties;

[16] **AUTORISE** l'assignation des membres par voie d'assignation à comparaître émise par les avocats des défenderesses;

[17] Frais à suite l'issue de l'instance.



PIERRE OUELLET, j.c.s.

Me Philippe H. Trudel
Me Clara Poissant Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Procureurs des demandeurs

Me Michel Jolin
Me Ariane-Sophie Blais
Me Sylvain Chouinard
Langlois avocats
(Casier 115)
Procureurs de Compagnie d'Arrimage de Québec

Me Ian Gosselin
Me Vincent Rochette
Norton Rose Fullbright Canada
(Casier 92)
Procureurs d'Administration portuaire de Québec

Date d'audience : 22 juin 2016